Limites maximales de résidus proposées PMRL2012-09

Indaziflame

(also available in English)

Le 11 avril 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2012-09F (publication imprimée)
H113-24/2012-09F-PDF (version PDF)

© **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose de fixer des limites maximales de résidus (LMR) pour l'indaziflame dans ou sur les agrumes (groupe de cultures 10 – révisé) de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

L'indaziflame est un herbicide qui n'est pas homologué actuellement au Canada, bien que son homologation soit proposée pour usage domestique sur les fruits à pépins, les fruits à noyau, les noix et les raisins, tel qu'il est indiqué dans le document intitulé Projet de décision d'homologation PRD2011-20, *Indaziflame*, publié le 7 octobre 2011 sur le site Web de Santé Canada.

L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque l'indaziflame est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur. Elle a aussi conclu que de tels résidus ne poseront aucun risque inacceptable pour la santé humaine et propose donc la fixation aux termes de la loi de LMR à l'importation correspondantes. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Les détails concernant cette homologation se trouvent dans le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour l'indaziflame (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale par l'envoi à d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour l'indaziflame dans ou sur les aliments au Canada.

[1] Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir le rapport en cliquant sur le lien associé au numéro de demande 2009-2162.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour l'indaziflame

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Indaziflame	*N*-[(1*R*,2*S*)-2,6-diméthyl-2,3-dihydro-1*H*-indén-1-yl]-6-(1-fluoroéthyl)-1,3,5-triazine-2,4-diamine, y compris le métabolite 6-[(1*R*)-1-fluoroéthyl]-1,3,5-triazine-2,4-diamine	0,01	Agrumes (groupe de cultures 10 – révisé); olives

ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées au Canada pour l'indaziflame correspondent à aux tolérances fixées aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180 ; recherche par pesticide]). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour l'indaziflame dans quelque denrée que ce soit de la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux de la Commission du Codex Alimentarius[2].

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour l'indaziflame durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications à l'adresse précisée en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour l'indaziflame, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.